Document d'informations clés

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

R-co Objectif Dynamique

PRODUIT

Nom du produit : R-co Objectif Dynamique
Code ISIN : FR0013183308
Initiateur du produit : Rothschild & Co Asset Management
Site Internet : https://www.am.eu.rothschildandco.com. Pour de plus amples informations, veuillez contacter le service clients par téléphone au +33 1 40 74 40 84 ou par mail : clientserviceteam@rothschildandco.com
L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de Rothschild & Co Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés et Rothschild & Co Asset Management est agréée en France sous le numéro GP-17000014 et règlementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 15/03/2024

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type
Fonds Commun de Placement (FCP)

Durée
La durée d'existence prévue de l'OPC est de 99 ans.
Toutefois, le FCP sera automatiquement dissous en cas de rachat de la totalité des parts à l'initiative des porteurs. Par ailleurs, la société de gestion du FCP peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, décider de proroger, de dissoudre de manière anticipée ou de liquider le FCP.

Objectifs
Le FCP, de classification « actions internationales », a pour objectif de gestion, sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans et par la mise en œuvre d'une gestion de type discrétionnaire, d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence : 80% MSCI Daily TR Net World en euro, dividendes nets réinvestis (MSDEWIN) + 20% ESTER capitalisé (OISESTR). L'objectif de gestion indiqué est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds. La composition du FCP peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.
Le calcul de la performance de cet indicateur sera réalisé sur la base de ses indices sous-jacents à des dates correspondant à celles retenues pour la valorisation du portefeuille (la valorisation du portefeuille se basant elle-même sur celle des OPC sous-jacents, valorisés au dernier cours connu ; à savoir généralement en J-1, à l'exception de l'ESTER valorisé en J).
La stratégie discrétionnaire mise en œuvre par l'investissement en OPC sous-jacents combine à la fois : (i) une stratégie de gestion directionnelle et (ii) une stratégie de rendement absolu (regroupant les techniques de gestion non traditionnelles ayant pour objectif commun : la recherche d'une performance décorrélée (ou différenciée) de celle des principaux marchés (devises, obligations, actions ou indice de contrats à terme sur matières premières)).
Le pourcentage minimum de détention d'OPC est de 90%.
Le FCP pourra être investi en fonction de l'évolution des marchés :
(i) entre 70 et 100% en OPC de type « gestion directionnelle », dont des Exchange Traded Funds (ETF), spécialisés dans des produits d'actions, obligataires et/ou monétaires (y compris (a) 30% maximum de l'actif net en OPC spécialisés en obligations de toute notation et toutes zones géographiques, (b) 30% maximum de l'actif net en OPC spécialisés en obligations convertibles et (c) 70% minimum de l'actif net en OPC spécialisés dans des produits d'actions (de micro, petites, moyennes et grandes capitalisations, de pays développés et émergents)),
(ii) entre 0% et 30% de l'actif net en OPC de gestion de type « rendement absolu ». Le FCP investit notamment dans des OPC ayant recours aux stratégies à rendement absolu de type « long/short » / « Acheteur/Vendeur » (entre 0 et 30% de l'actif net), « arbitrage/relative value » (entre 0 et 30% de l'actif net), « Global macro » (entre 0 et 30% de l'actif net), « Systématiques » (entre 0 et 30% de l'actif net) et « Situations spéciales » (entre 0 et 30% de l'actif net), et
(iii) entre 0 et 10% de l'actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire et obligations.
La société de gestion pourra de manière exceptionnelle, réduire très fortement son exposition aux différentes stratégies de gestion mentionnées en cas d'anticipation défavorable sur ces marchés au profit de stratégies de gestion monétaires (instruments du marché monétaire, titres de créances négociables, OPC monétaires) jusqu'à 30% maximum de l'actif net.
Dans le cadre de la poche de stratégies de gestion directionnelle, le FCP peut aussi intervenir sur des instruments financiers à terme négociés, sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Pour ce faire, il peut couvrir ou/et augmenter l'exposition de sa poche directionnelle à des secteurs d'activités, des indices (taux, actions), des marchés de taux, des marchés action ou des devises.
L'exposition consolidée de la poche directionnelle à ces différents marchés, y compris via l'utilisation des instruments financiers à terme, sera comprise entre 0 et 100% de l'actif net du FCP.
Le FCP est exposé à hauteur de 70% minimum sur le marché des actions internationales.
L'exposition du FCP de manière globale (toutes stratégies confondues) sera de 160%.
Le FCP peut être globalement exposé au risque de change dans la limite de 100% de son actif.

Chaque investisseur pourra obtenir le remboursement des parts de façon quotidienne, selon les modalités décrites dans le prospectus du FCP.
Fréquence de valorisation : Quotidienne. Centralisation des ordres de Souscription/Rachat (S/R) : chaque jour à 12h00 (J-1) auprès de CACEIS BANK. Exécution des ordres : VL du jour ouvré suivant. Date de règlement des S/R : VL + 3 jours ouvrés. Cette part est une part de capitalisation.

Investisseurs de détails visés
Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement, majoritairement construit autour de stratégies directionnelles, en multigestion, dont l'allocation diversifiée permet notamment, en fonction des opportunités de marché, d'être exposé majoritairement aux produits d'actions internationales.
Non éligible aux US Persons.
Recommandation : cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport moins de 5 ans après leur investissement.

Informations pratiques
Le dépositaire de l'OPCVM est Caceis Bank.
Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles en langue française et sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite à l'adresse suivante :
Rothschild & Co Asset Management - Service Commercial 29, avenue de Messine 75008 Paris.
La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : https://am.priips.rothschildandco.com

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

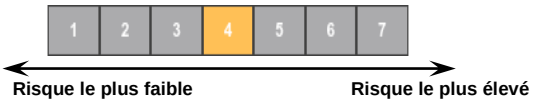

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour..

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne et reflète principalement une politique de gestion discrétionnaire combinant à la fois (i) une stratégie de gestion directionnelle sur les marchés actions, produits de taux et change et (ii) une stratégie de rendement absolu.

Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché ni de garantie en capital, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Autres risques matériellement pertinents et non pris en compte par l'indicateur :

• **Risque de crédit** : Risque de dégradation de la qualité du crédit ou risque de défaut d'un émetteur pouvant impacter négativement le prix des actifs en portefeuille.

• **Risque de liquidité** : Risque lié à la faible liquidité des marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat / vente.

• **Impact des techniques telles que des produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut amplifier l'impact des effets de mouvement de marché du portefeuille.

Pour plus d'information sur les risques, veuillez-vous référer au prospectus de l'OPC.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, ainsi que les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution du marché est aléatoire et ne peut être prédit avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant la meilleure et la pire des performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années au minimum. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scenario de tensions montre ce que vous pourriez récupérer en cas de conditions de marché extrêmes. Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 12/2021 et 02/2024. Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 03/2018 et 03/2023. Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 12/2018 et 12/2023.

Période de détention recommandée : 5 ans
Investissement : 10 000 €

Scénarios		**Si vous sortez après 1 an**	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	**Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement**		
Tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	2 730 €	4 760 €
	Rendement annuel moyen	-72,68 %	-13,80 %
Défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	8 710 €	10 490 €
	Rendement annuel moyen	-12,93 %	0,97 %
Intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	10 420 €	14 520 €
	Rendement annuel moyen	4,23 %	7,75 %
Favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	12 940 €	16 680 €
	Rendement annuel moyen	29,44 %	10,78 %

Ce type de scenarios est calculé sur un minimum de 10 ans de données en utilisant l'historique du produit, combiné avec un proxy (indicateur de référence de l'OPC lorsqu'il existe) si nécessaire.

QUE SE PASSE-T-IL SI ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

L'OPC est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs de l'OPC conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière de l'OPC est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux de l'OPC.

L'investissement dans un OPC n'est pas garanti ni couvert par un système national de compensation.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera sur ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement.

Coût au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %), que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- 10 000 EUR sont investis

Investissement : 10 000 €

Scénarios	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	539 €	2 177 €
Incidence des coûts annuels*	5,46 %	3,33 %

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 11,07 % avant déduction des coûts et de 7,75 % après cette déduction.
Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	3,00 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paieriez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	300 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 €
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	2,45 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	238 €
Coûts de transaction	0,01 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	1 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 5 ans justifiée principalement par une politique de gestion discrétionnaire combinant à la fois (i) une stratégie de gestion directionnelle sur les marchés actions, produits de taux et change et (ii) une stratégie de rendement absolu.
Un désinvestissement avant échéance est possible quotidiennement. La centralisation des ordres de Souscription/Rachat (S/R) a lieu chaque jour à 12h00 (J-1) auprès de CACEIS BANK. Les ordres sont exécutés sur la VL du jour ouvré suivant. Date de règlement des S/R : VL + 3 jours ouvrés.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter le Service commercial de la Société de Gestion par téléphone au 01 40 74 40 84, par courrier adressé à son Service clients au 29, avenue de Messine – 75008 Paris, ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschildandco.com

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles en langue française et sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite à l'adresse suivante :
Rothschild & Co Asset Management - Service Commercial 29, avenue de Messine 75008 Paris.
La valeur liquidative ainsi que l'historique des performances de l'OPC sur 10 ans maximum sont publiés sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : https://am.priips.rothschildandco.com

L'OPC est géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG mais ne promeut pas nécessairement les caractéristiques ESG ou n'a pas d'objectifs d'investissement durable spécifiques au sens de l'article 6 du règlement SFDR.
La politique ESG de la société de gestion est accessible sur le site : https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/

Le Médiateur de l'AMF peut être saisi par tout épargnant ou investisseur ayant un différend individuel avec un intermédiaire financier.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que (i) les coûts du contrat qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, (ii) le contact en cas de réclamation et (iii) ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance, sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat, obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

R-co Objectif Dynamique

Fonds Commun de Placement

Prospectus

Mis à jour le 15 mars 2024

Rothschild & Co
Asset Management

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

R-CO OBJECTIF DYNAMIQUE

I. Caractéristiques générales

I. 1. FORME DE L'OPCVM :

Dénomination : R-co Objectif Dynamique
Forme juridique : Fonds Commun de Placement de droit français
Date d'agrément par l'AMF : 29 juillet 2016
Date de création : 1er septembre 2016
Durée d'existence prévue : 99 ans
Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimum de souscription initiale
FR0013183308	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à la clientèle du Groupe THESEIS Capital	1 part (valeur liquidative d'origine : 100 Euros

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Rothschild & Co Asset Management
Service Commercial
29, avenue de Messine
75008 Paris
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion
(tel : 01 40 74 42 56) ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschildandco.com

II. Acteurs

Société de gestion :
Rothschild & Co Asset Management, Société de Gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP-17000014
Société en Commandite Simple

Dépositaire, Conservateur, Etablissement en charge de la tenue de compte Emission et Etablissement en charge des registres de parts :
CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 MONTROUGE
Etablissement de crédit français agrée par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

Description des missions du dépositaire :
CACEIS Bank exerce les missions définies par la Règlementation applicable, à savoir :

- La garde des actifs du FCP ;
- Le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion ;
- Le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le Dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions du FCP ainsi que la tenue de compte émission et des registres des parts du FCP. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires de CACEIS Bank
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaires aux comptes :
Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris – La Défense
Signataire : Olivier GALIENNE

Commercialisateurs :
Rothschild & Co Asset Management. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs du FCP ne sont pas nécessairement conventionnés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Délégataire comptable :
CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri
92120 MONTROUGE

Conseiller : Néant.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat :
CACEIS Bank

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III. 1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

Caractéristiques des parts ou actions : FCP de capitalisation

Code ISIN : FR0013183308

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Le droit attaché aux parts de capitalisation est un droit réel, un titre en capital. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. L'administration des parts est assurée en Euroclear France.

Droits de vote : Le FCP n'a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est portée à la connaissance des porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Forme des parts : Au porteur. Ce FCP peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie.

Décimalisation : Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

Date de clôture :
Dernier jour de bourse du mois de décembre (date de clôture du 1er exercice : décembre 2017)

Régime fiscal :
Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel. Ce FCP peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie.

III. 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Code ISIN : FR0013183308

Classification : Actions internationales. Le FCP est exposé à hauteur de 70% minimum sur le marché des actions internationales.

Délégation de gestion financière : Non

Objectif de gestion :
R-co Objectif Dynamique a pour objectif de gestion, sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans et par la mise en œuvre d'une gestion de type discrétionnaire, d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence : 80% MSCI Daily TR Net World en euro, dividendes nets réinvestis (MSDEWIN) + 20% ESTER capitalisé (OISESTR).

L'objectif de gestion indiqué est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds.

Indicateur de référence :
L'indicateur de référence du FCP est composé de 80% MSCI Daily TR Net World en euro, dividendes nets réinvestis (MSDEWIN), + 20% ESTER capitalisé (OISESTR).

L'indice **MSCI Daily TR Net World en euro** (cours de clôture) est un indice action dividendes nets réinvestis, exprimé en euro, calculé par la société Morgan Stanley, et représentatif des principales capitalisations mondiales.
Cet indice est publié par Morgan Stanley Capital International et disponible sur www.msci.com

L'indice **ESTER/€STR** est un taux d'intérêt interbancaire de référence pour la zone euro. Il repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la Banque Centrale Européenne (BCE) dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire. L'indice est libellé en EUR et est capitalisé. Il est calculé par la BCE et est diffusé par l'EMMI (European Money Markets Institute) sur le site www.emmi-benchmarks.eu

Le calcul de la performance de cet indicateur sera réalisé sur la base de ses indices sous-jacents à des dates correspondant à celles retenues pour la valorisation du portefeuille (la valorisation du portefeuille se basant elle-même sur celle des OPC sous-jacents, valorisés au dernier cours connu ; à savoir généralement en J-1, à l'exception de l'ESTER valorisé en J).

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, aucun administrateur des indices composant l'indicateur de référence composite n'est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. L'administrateur de l'ESTER bénéficie, quant à lui, de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Cet OPC a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée supérieure à cinq (5) ans, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indicateur de référence composé de 80% MSCI Daily TR Net World en euro, dividendes nets réinvestis + 20% ESTER capitalisé. La composition du FCP peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

Le FCP n'est pas un OPC indiciel.

Stratégies d'investissement

1. Description des stratégies utilisées

Le FCP R-co Objectif Dynamique est investi, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif (tel que décrit ci-dessous) par la société de gestion :

(i) entre 70% et 100% de l'actif net du FCP en OPC, y compris les ETF, de droit français et/ou européen mettant en œuvre des stratégies de gestion directionnelle, spécialisés dans des produits d'actions, obligataires et/ou monétaires (y compris (a) 30% maximum de l'actif net en OPC spécialisés en obligations de toute notation et toutes zones géographiques, (b) 30% maximum de l'actif net en OPC spécialisés en obligations convertibles et (c) 70% minimum de l'actif net en OPC spécialisés dans des produits d'actions (de micro, petites, moyennes et grandes capitalisations, de pays développés et émergents)).
(ii) entre 0% et 30% de l'actif net du FCP en OPC de droit français et/ou européens ayant recours à des stratégies de rendement absolu.
Le pourcentage minimum de détention d'OPC est de 90%.

A) Stratégies de gestion directionnelle

Par ailleurs, le FCP est également investi, en fonction des opportunités de marchés, entre 70 et 100% de l'actif net en OPC de droit français et/ou européens, dont des Exchange Traded Funds (ETF), dont :

- minimum 70% de l'actif net dans des produits d'actions et
- entre 0 et 30% en produits obligataires et/ou monétaires, dans les proportions décrites ci-dessous à la rubrique « Allocation stratégique ».

Le FCP investit de façon majoritaire dans des OPC (dont des ETF) de produits d'actions. Il pourra également investir dans des OPC spécialisés dans des produits obligataires et/ou monétaires.

B) Stratégies de rendement absolu

Le FCP R-co Objectif Dynamique investit dans des OPC de droit français et/ou européen, ayant recours aux stratégies de rendement absolu, de type « Long/Short », « Arbitrage/Relative Value », « Global Macro », « Situations spéciales/Event Drivent » et « Systématique ».

Ainsi, le pourcentage de détention d'OPC ayant recours à des stratégies de rendement absolu évoluera entre 0 et 30% de l'actif net du fonds.

La gestion à rendement absolu est une définition générique qui regroupe les techniques de gestion non traditionnelles. Les stratégies de gestion à rendement absolu ont un objectif commun : la recherche d'une performance décorrélée (ou différenciée) de celle des principaux marchés (devises, obligations, actions ou indice de contrats à terme sur matières premières). Pour cela, elles visent, pour la plupart d'entre elles, à réaliser des arbitrages, tirer avantage d'inefficiences ou d'imperfections de marchés, en prenant, par exemple, simultanément des positions à la hausse sur certains actifs et à la baisse sur d'autres actifs, ce sur la base d'analyses fondamentales, techniques ou statistiques.

Le FCP R-co Objectif Dynamique investit notamment dans des OPC ayant recours aux stratégies à rendement absolu suivantes :

- Les stratégies « long/short » (« acheteur/vendeur »), auxquelles le FCP pourra recourir entre 0 et 30% de l'actif net, ont pour caractéristique principale de gérer simultanément (a) des positions « long » (« acheteur ») constituées de titres ayant un potentiel de hausse et (b) des positions « short » (« vendeur ») constituées de titres ayant un potentiel de baisse, avec la possibilité de faire varier, selon les scénarios économiques, l'exposition nette au marché qui en résulte.

- Les stratégies « arbitrage/relative value », auxquelles le FCP pourra recourir entre 0 et 30% de l'actif net, ont pour objectif d'exploiter des anomalies dans la formation des prix au sein de différentes catégories d'actifs. Ces stratégies portent sur des actions, des obligations, des obligations convertibles, d'autres instruments de taux, etc.

- Les stratégies « Global Macro », auxquelles le FCP pourra recourir entre 0 et 30% de l'actif net, partent d'une analyse macro-économique des économies et des marchés pour formuler des thèmes d'investissement et investir de manière discrétionnaire sur tous les marchés. Les gérants « Global

Macro » investissent sans aucune limitation de zone géographique ou de type d'actifs : actions, obligations, devises, produits dérivés, etc. Ils cherchent à anticiper les changements des marchés en fonction des variables macro-économiques majeures et surtout des variations de taux d'intérêts. Ils appliquent une gestion opportuniste, basée sur une identification et une évaluation propre au gérant. Ces mouvements peuvent résulter d'évolutions dans des économies mondiales, des aléas politiques ou de l'offre et la demande globales en ressources physiques et financières.

- Les stratégies «Systématiques», auxquelles le FCP pourra recourir entre 0 et 30% de l'actif net, s'appuient sur des algorithmes et une exécution (trading) automatisée (via des modèles mathématiques) visant à exploiter différentes caractéristiques de marché (tendance, volatilité, retour à la moyenne,…). Ces stratégies utilisent principalement les marchés de contrats « futures » sur les classes d'actifs actions, obligations, change et matières premières.

- Les stratégies « Situations Spéciales»/ « Event-driven », auxquelles le FCP pourra recourir entre 0 et 30% de l'actif net, consistent à tirer parti des opportunités créées par d'importants événements liés à la structure sociale d'une entreprise, telles que "spin-off" (désinvestissement), fusion, acquisition, faillite, réorganisation, rachat d'actions propres ou changement au sein de la direction. L'arbitrage entre différentes parties du capital de la société fait partie de cette stratégie.

Existence d'un risque de change éventuel pour le porteur investissant en euro (jusqu'à 100% de l'actif net du FCP).

C) De manière générale

La société de gestion pourra de manière exceptionnelle, réduire très fortement son exposition aux différentes stratégies de gestion mentionnées en cas d'anticipation défavorable sur ces marchés au profit de stratégies de gestion monétaires (instruments du marché monétaire, titres de créances négociables, OPC monétaires) jusqu'à 30% maximum de l'actif net.

Allocation stratégique : En vue de réaliser l'objectif de gestion, le FCP investit majoritairement en parts et/ou actions d'OPC, en fonction des opportunités de marché, sans prépondérance géographique et selon l'allocation globale suivante :

- entre 70% et 100% en OPC de type « gestion directionnelle », dont des Exchange Traded Funds (ETF), spécialisés dans des produits d'actions, obligataires et/ou monétaires, dont :
  - parts et/ou actions d'OPC, dont des Exchange Traded Funds (ETF), spécialisés dans des produits d'actions (de micro, petites, moyennes et grandes capitalisations, de pays développés et émergents) à hauteur de 70% minimum de l'actif net.
  - parts et/ou actions d'OPC, dont des Exchange Traded Funds (ETF), spécialisés en obligations de toute notation et toutes zones géographiques (jusqu'à 30% maximum de l'actif net) ;
  - parts et/ou actions d'OPC spécialisés en obligations convertibles (jusqu'à 30% maximum de l'actif net) ;
- entre 0% et 30% de l'actif net en OPC de gestion de type « rendement absolu » ;
- entre 0 et 10% de l'actif net en titres de créance, instruments du marché monétaire et Obligations.

Le portefeuille du FCP est diversifié et géré de manière active et discrétionnaire, en termes de styles, de zones géographiques et de produits. Le processus de gestion des portefeuilles est bâti autour de deux processus déterminés de façon collégiale :

- La définition de l'allocation globale en termes de classes d'actifs, de zones géographiques et de styles, et s'appuyant sur une analyse macro et micro économique mondiale.
- La sélection des OPC, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des OPC de l'univers d'investissement :
  - La partie quantitative regroupe une série de filtres (encours minimum, historique de cours…) mettant en évidence les OPC présélectionnés, ainsi qu'une batterie d'indicateurs statistiques (analyses de performances et de risques) visant à identifier une consistance des performances des OPC dans leur catégorie respective.
  - Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les OPC offrant de façon récurrente les meilleures performances sur des périodes homogènes. Des entretiens réguliers avec les gérants des OPC étudiés permettent d'apprécier la

cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par les gestionnaires analysés.

Dans le cadre de la poche de stratégies de gestion directionnelle, le FCP peut aussi intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (swaps de taux, d'indices (actions, taux), change à terme, futures et option d'indices (actions, taux), de devises et marchés de taux) afin de poursuivre son objectif de gestion.

Pour ce faire, il peut couvrir ou/et augmenter l'exposition de sa poche directionnelle à des secteurs d'activités, des indices (taux, actions), des marchés de taux, des marchés action ou des devises. Ainsi, l'exposition consolidée de la poche directionnelle à ces différents marchés, y compris via l'utilisation des instruments financiers à terme, sera comprise entre 0 et 100% de l'actif net du FCP.

L'exposition du FCP de manière globale (toutes stratégies confondues) sera de 160%.

En vue de réaliser l'objectif de gestion, l'allocation entre les classes d'actifs se fera de façon discrétionnaire sur l'horizon de placement recommandé. En conséquence, le fonds aura vocation à être majoritairement, voire totalement, investi sur des fonds de gestion directionnelle.

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds.

Le Fonds est géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG mais ne promeut pas nécessairement les caractéristiques ESG ou n'a pas d'objectifs d'investissement durable spécifiques, au sens de l'article 6 du règlement SFDR.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, soit 0% des investissements.

Les investissements suivront la politique ESG mais ne prendront pas en compte les principales incidences négatives. Rothschild & Co Asset Management a identifié les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sur lesquelles la société de gestion cherche de manière prioritaire à concentrer ses efforts et ses moyens pour déployer son approche d'investissement responsable. La politique ESG et la politique de déclaration d'incidences négatives de la société de gestion sont accessibles sur le site : https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investisement-responsable/documents-utiles/

2. Description des catégories d'actifs (hors dérivés intégrés) :

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FCP sont :

- **Actions :** néant

- **Titres de créance, instruments du marché monétaire et Obligations :** 0-10%
  Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP investira dans des obligations, des titres de créances négociables (tel que notamment les billets de trésorerie, certificat de dépôt, et Euro Commercial Paper) de toutes qualités de signature, de toutes échéances, à taux fixe, variable ou révisable, d'obligations indexées. La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

- **<u>La détention d'actions ou parts d'autres OPC :</u>** 90%-100% de l'actif net
  Dans la limite de la fourchette de détention, le FCP pourra détenir :
  - jusqu'à la totalité de son actif en parts ou actions d'OPCVM dont les OPCVM côtés/ETF de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
  - jusqu'à 30% de son actif net : en parts ou actions de FIA, de droit français ou de droit étranger ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, à condition que les critères fixés à l'article R214-13 du Code monétaire et financier soient respectés.

  Ces OPCVM et FIA pourront être gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par le groupe Rothschild & Co.

<u>3. Instruments dérivés :</u>

Le FCP peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou étrangers.

Dans le cadre de la poche de stratégies de gestion directionnelle, le FCP peut aussi intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (swaps de taux, d'indices (actions, taux), change à terme, futures et option d'indices (actions, taux), de devises et marchés de taux) afin de poursuivre son objectif de gestion.

Pour ce faire, il peut couvrir ou/et augmenter l'exposition de sa poche directionnelle à des secteurs d'activités, des indices (actions, taux), des marchés de taux, des marchés action ou des devises. Ainsi, l'exposition consolidée de la poche directionnelle à ces différents marchés, y compris via l'utilisation des instruments financiers à terme, sera comprise entre 0 et 100% de l'actif net du FCP.

L'exposition du FCP de manière globale (toutes stratégies confondues) sera de 160%.

<u>Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré du Groupe Rothschild & Co :</u>
La sélection des contreparties, qui pourra être ou non un établissement de crédit, est effectuée selon la procédure en vigueur au sein du groupe Rothschild & Co et repose sur le principe de sélectivité dans le cadre d'un processus interne ad hoc. Il est précisé que la Société de Gestion pourra retenir de façon régulière le Dépositaire comme contrepartie pour les dérivés OTC de change.
Ceci se traduit notamment par :

- une validation des contreparties à l'issue de ce processus interne de sélection qui prend en compte des critères tels que la nature des activités, l'expertise, la réputation, etc.
- un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles l'OPCVM négocie.

Il est précisé que le FCP n'aura pas recours aux Total Return Swap (TRS).

<u>4. Titres intégrant des dérivés :</u> Néant.

<u>5. Dépôts :</u>
Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif net, à des dépôts en Euro d'une durée de vie égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

<u>6. Emprunts d'espèces :</u>
Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif net, à des emprunts, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

<u>7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre :</u> Néant

<u>Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM :</u>
Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces. Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPCVM recevra principalement des titres d'Etat de la zone Euro et/ou des espèces en collatéral.
Le collatéral en espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.
Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres. L'évaluation est effectuée à une fréquence au moins quotidienne.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPCVM à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires.

Profil de risque :
L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants, par l'investissement dans des OPC sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

1. Risque de perte en capital : risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection. Ce risque se matérialise par une baisse de la Valeur Liquidative. Dans un tel cas, un porteur n'est pas assuré de retrouver le capital initialement investi. L'objectif de gestion indiqué est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds.

2. Risque lié aux stratégies de gestion : les stratégies de gestion à rendement absolu sont des techniques consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces prises de position (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses par exemple), la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

3. Risque lié à la gestion discrétionnaire : risque que l'objectif de gestion du FCP, donné à titre indicatif, ne soit pas atteint. Les choix d'investissement sont en effet à la discrétion du gérant. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi sur les marchés, les stratégies ou dans les OPC ou fonds d'investissement les plus performants.

4. Risque action : Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque de marché, le FCP étant en permanence exposé à hauteur de 70% minimum sur le marché des actions internationales.
   Le risque action est le risque d'une baisse de la valeur liquidative du portefeuille en raison de la détérioration du marché action, via les investissements en OPC de produits d'action et l'utilisation de produits dérivés actions.
   En effet, le FCP peut connaître un risque lié :
   - aux expositions indirectes en actions,
   - aux investissements indirects sur les marchés hors OCDE y compris émergents. A ce titre, **l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés sur lesquels le FCP interviendra (marchés hors OCDE y compris émergents) peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.**
   - liés aux expositions indirectes de grandes, moyennes, petites et micro capitalisations. A ce titre, **l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (Micro/Small Cap) sont destinés à accueillir des entreprises qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques pour les investissements, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.**

5. Risque de change : risque lié aux fluctuations des taux de change : le porteur pourra être exposé à un risque de change, en raison du fait que certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP et via l'utilisation de produits dérivés. Ainsi, le FCP peut être globalement exposé au risque de change dans la limite de 100% de son actif, la société de gestion se réservant la possibilité de procéder à des couvertures de change. De ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

6. Risque de taux d'intérêt : risque lié à la sensibilité du FCP aux mouvements de la courbe des taux, via l'investissement en OPC de produits de taux et l'utilisation de produits dérivés. Certains OPC ou fonds d'investissement sous-jacents peuvent être exposés au risque de taux d'intérêt via des investissements dans des produits de taux. Ainsi, en période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur des produits de taux est susceptible d'être impactée négativement, ce qui pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

7. Risque de crédit : il représente (i) le risque de dégradation de la signature d'un émetteur qui aura un impact négatif sur le cours d'un titre et donc pourra faire baisser la valeur liquidative des OPC ou fonds d'investissement sous-jacents, ainsi que (ii) le risque de défaut d'un émetteur ou d'une contrepartie d'une opération de gré à gré. Ainsi en cas d'exposition positive au risque de crédit, une hausse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
   L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que :
   - **les titres de dette notés en catégorie spéculative dite « High Yield » présentent un risque de crédit plus important, ce qui peut entraîner la baisse plus forte de la Valeur Liquidative du FCP.**
   - **les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés sur lesquels le FCP interviendra (marchés hors OCDE y compris émergents) peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.**

8. Risque spécifique lié à l'investissement en Obligations Convertibles via des OPC spécialisés dans les Obligations convertibles : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, du fait de l'utilisation indirecte d'obligations convertibles, la valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas de hausse des taux d'intérêt, de détérioration du profil de risque de l'émetteur, de baisse des marchés actions ou de baisse de la valorisation des options de conversion.

9. Risque indirect lié aux matières premières : Le FCP peut être exposé de façon indirecte au risque de baisse ou de hausse des matières premières comme l'énergie, l'agriculture, les métaux industriels et les métaux précieux via l'utilisation de dérivés par les OPC sous-jacents en portefeuille.

10. Risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Pour tous les types de risque indiqués ci-dessus, leur matérialisation se traduirait par une baisse possible de la valeur liquidative.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à la clientèle du Groupe THESEIS Capital.
Les parts de ce FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans

ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement, majoritairement construit autour de stratégies directionnelles, en multigestion, dont l'allocation diversifiée permet notamment, en fonction des opportunités de marché, d'être exposés majoritairement aux produits d'actions internationales.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et à cinq ans mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Durée des placements recommandée : supérieure à cinq ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :
Le résultat net de l'exercice est composé des revenus nets auxquels s'ajoutent (i) les plus ou moins-values réalisées nettes (ii) les plus ou moins-values latentes nettes, diminués des acomptes versés au cours de l'exercice.

Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles, diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le revenu net augmenté du report à nouveau et de son compte de régularisation diminué des acomptes versés sur le revenu net de l'exercice ;

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur les plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

<u>Pour les parts de capitalisation</u> : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
Parts concernées : Part unique du FCP

<u>Pour les parts de distribution</u> : distribution intégrale du revenu net tel que défini au 1) ci-dessus, concernant les plus ou moins-values définies au 2) ci-dessus, capitalisation (totale ou partielle), et/ou distribution (totale ou partielle) et/ou report (total ou partiel) sur décision de la Société de Gestion.
Parts concernées : Néant

<u>Pour les parts de capitalisation et/ou distribution</u> : pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2).
Parts concernées : Néant

Fréquence de distribution :
Pour les parts de capitalisation **:** capitalisation annuelle
Pour les parts de distribution et les parts de capitalisation et/ou distribution : annuelle sur décision de la Société de Gestion et possibilité d'acompte.

Caractéristiques des parts : Les parts du FCP sont libellées en euros. Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

Modalités de souscriptions et des rachats
Les demandes de souscription et rachat sont reçues et centralisées chaque jour à douze heures (J-1) auprès de CACEIS Bank et exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant (J).
Montant de souscription initiale : une part
VL d'origine : 100 euros
Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour ouvré suivant (J+3).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Mécanisme de plafonnement des rachats (ou « gate ») :
Conformément à la réglementation applicable en vigueur, la Société de Gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats du FCP (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des porteurs, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net du FCP ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif du FCP dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif du FCP dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra dépasser un mois maximum.

II. Modalités d'informations des porteurs

Les porteurs ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Société de Gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de Décision de Plafonnement, la Société de Gestion décide du taux de plafonnement des Rachats nets de souscriptions qui sera au minimum de 5% de l'actif net (le « Taux de plafonnement »).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le Taux de plafonnement et le Pourcentage des Rachats net de souscriptions.

Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur les prochaines dates d'établissement de la valeur liquidative, selon la même méthode et dans la limite d'un mois maximum.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas de rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Par exception, les opérations de souscription suivies de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (dites opérations d'aller-retour) pourront ne pas être soumises à la *gate*.

Exemple de déclenchement du dispositif :
Si les demandes totales de rachat sont de 15% de l'actif net du FCP, le seuil de déclenchement fixé à 5% est atteint.
Deux cas de figure se présentent :
● Dans le cas de condition de liquidité favorable, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le mécanisme et d'honorer la totalité des demandes de rachat (exécution de 100% des demandes de rachats).
● Dans le cas de conditions de liquidité défavorables, la société de gestion applique le mécanisme de plafonnement à un seuil de 5% ou tout niveau supérieur. La quote-part des demandes de rachat excédant le seuil est reportée à la prochaine valeur liquidative.

A titre d'illustration, si les demandes totales de rachat net de souscriptions sont de 15% de l'actif net du FCP, le seuil de déclenchement fixé à 5% est atteint. La société de gestion peut décider d'appliquer un seuil de 5%, et ainsi exécuter un tiers des demandes de rachats et reporter le reste sur les prochaines VL, dans la limite d'un mois maximum. Si elle choisit un seuil de 10%, elle exécute alors les deux tiers des demandes de rachats et reporte le reste sur les prochaines VL, dans la limite d'un mois maximum.

Vous pouvez également vous référer à l'article 3 du règlement du FCP pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats de votre FCP.

Détermination de la valeur liquidative
La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés français.
La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : https://am.eu.rothschildandco.com

Frais et commissions

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux Barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	3% Maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

En cas de rachats suivis de souscriptions, le même jour, sur la même catégorie de part et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription.

LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, y compris les frais du commissaire aux comptes, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée pour rémunérer les commercialisateurs et distributeurs.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au rapport annuel du FCP.

	Frais facturés au FCP	**Assiette**	**Taux Barème**
1	Frais de gestion Frais de gestion externes à la société de gestion	Actif net	1,90% maximum
2	Frais indirects maximum : - frais de gestion - commissions : - souscription : - rachat :	Actif net	2% en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice. Cela n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des OPC sous-jacents. Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents (1% maximum). Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents (1% maximum).
3	Prestataires percevant des commissions de mouvements : Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Ces frais ne tiennent pas compte des commissions de mouvements des fonds sous-jacents. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés, se reporter au Document d'Informations Clés (« DIC »).

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés au FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :
La Société de Gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans d'autres instruments financiers. Dans ces cas, l'OPC peut supporter des frais de courtage.
Lorsque la Société de Gestion est amenée à traiter d'autres types d'actifs négociés sur un marché coté (actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers ouverts, actions ou parts de sociétés d'investissement fermées, instruments financiers à terme, cotés…), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne.

En raison du caractère non majoritaire de ce type d'opérations, Rothschild & Co Asset Management pourra ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

IV. Informations d'ordre commercial

Les modifications soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme de lettre d'information.

Les modifications non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées dans les documents périodiques du FCP, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de gestion (https://am.eu.rothschildandco.com), soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement des parts se font auprès de CACEIS Bank.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion https://am.eu.rothschildandco.com et dans le rapport annuel du FCP.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).
La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.
Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

V. Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant plus de 10% en OPC.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de l'approche par l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Le FCP a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

VIII. Rémunération

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, Rothschild & Co Asset Management, en tant que société de gestion du FCP, a élaboré et applique des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une

gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risques et la documentation réglementaire du FCP et qui ne nuit pas à l'obligation d'agir au mieux de ses intérêts.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du FCP et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Par ailleurs, en tant que société de gestion de FIA et d'OPCVM, Rothschild & Co Asset Management applique également les directives AIFM et UCITS.

La Population Régulée au titre des directives AIFM et UCITS regroupe les fonctions suivantes :

- Direction Générale (hors Associés Gérants)
- Gestionnaires de FIA ou d'OPCVM
- Responsables développement et marketing
- RCCI
- Fonction risques (opérationnel, de marché…)
- Responsables administratifs
- Tout autre collaborateur ayant un impact significatif sur le profil de risque de la société ou des FIA/OPC gérés et dont la rémunération globale se situe dans la même tranche de rémunération que les autres preneurs de risques.

Les politiques et pratiques de rémunération de Rothschild & Co Asset Management s'appliquent à la totalité du personnel, avec des règles spécifiques de rémunération variable différée applicables à la Population Régulée, en ligne avec les règlementations AIFM et UCITS.

Les détails de la politique de rémunération de Rothschild & Co Asset Management sont disponibles sur le lien internet suivant : am.eu.rothschildandco.com.

Un exemplaire papier de la politique de rémunération de Rothschild & Co Asset Management est mis gratuitement à disposition des investisseurs du FCP sur simple demande au siège de la société de gestion.

R-CO OBJECTIF DYNAMIQUE

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus du FCP. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les copropriétaires ont la faculté de procéder à des regroupements ou divisions des parts du FCP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Gérance de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les

valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF la société de gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats du FCP (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des porteurs du FCP, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net du FCP ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs du FCP et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif du FCP dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif du FCP dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra dépasser un mois maximum.

II. Modalités d'informations des porteurs

Les porteurs ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Société de Gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de Décision de Plafonnement, la Société de Gestion décide du taux de plafonnement des Rachats nets de souscriptions qui sera au minimum de 5% de l'actif net (le « Taux de plafonnement »).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient

de Réduction est égal au rapport entre le Taux de plafonnement et le Pourcentage des Rachats net de souscriptions.
Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur les prochaines dates d'établissement de la valeur liquidative, selon la même méthode et dans la limite d'un mois maximum.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas de rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Par exception, les opérations de souscription suivies de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (dites opérations d'aller-retour) pourront ne pas être soumises à la gate.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont également décrites dans le prospectus du FCP.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion
La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du FCP.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation
Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion
À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : modalités d'affection des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le revenu net augmenté du report à nouveau et de son compte de régularisation diminué des acomptes versés sur le revenu net de l'exercice ;

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur les plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre OPC, à la dissolution du FCP (ou le cas échéant, du compartiment).

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation
En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile
Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.